

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29°)

Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »), dont le texte est publié avec le présent avis, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au *Bulletin de l'Autorité*.

L'Autorité publie aussi, conformément à l'article 96 de la Loi, des modifications des instructions générales suivantes, dont le texte est publié avec le présent avis :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« instruction générale relative à la détermination des dérivés »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (version soulignée) (l'« instruction générale relative à la déclaration des opérations »).

Collectivement, le Règlement modifiant le Règlement 91-507 et le projet de modification de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations sont appelés le « projet de modification relatif à la déclaration des opérations ». L'Autorité publie le présent avis afin de solliciter des commentaires sur le projet de modification relatif à la déclaration des opérations et sur le projet de modification de l'instruction générale relative à la détermination des dérivés. Elle invite les intervenants à commenter les textes publiés et formule aussi des questions précises dans la section Consultation.

Objet

Le projet de modification relatif à la déclaration des opérations a été élaboré en réponse aux efforts internationaux coordonnés de simplification et d'harmonisation des normes en matière de déclaration des données sur les dérivés.

Une harmonisation mondiale de ces normes réduira considérablement le fardeau réglementaire en permettant aux participants au marché d'adopter une approche de conformité plus uniforme. C'est que le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 ») prévoit actuellement des éléments de données qui ne sont pas précisément décrits ni normalisés entre les autorités de réglementation à l'international, avec trois conséquences importantes. Premièrement, il en découle un fardeau réglementaire pour les participants au marché qui déclarent des données à plusieurs autorités de réglementation de par le monde, puisqu'ils doivent fournir des éléments de données distincts à chacune d'elles. Deuxièmement, les participants au marché déclarent plus de données que nécessaire, car ils peuvent être incertains de ce qui est requis sous certains éléments de données. Troisièmement, il en résulte une disparité des données mises à la disposition de l'Autorité et du public. Aussi, en harmonisant et en clarifiant les éléments de données ainsi que le format technique et les valeurs des données à déclarer, l'Autorité allégera le fardeau réglementaire de ces participants en réduisant le volume de données qu'ils fournissent et en leur permettant d'harmoniser leurs systèmes de déclaration entre plusieurs autorités de réglementation à l'échelle mondiale. Ces mesures devraient décomplexifier leurs systèmes de déclaration

et diminuer les coûts opérationnels et de conformité récurrents qui se rattachent à l'interprétation et à la surveillance des obligations de déclaration à l'échelle internationale, tout en augmentant la qualité des données.

Les améliorations de la qualité des données (leurs exactitude et uniformité y compris) favorisent la confiance dans les marchés des capitaux du Québec en accroissant la transparence du marché des dérivés et en permettant à l'Autorité de remplir plus efficacement les fonctions suivantes :

- surveiller l'émergence de risques et de vulnérabilités susceptibles de menacer la stabilité des marchés des capitaux et du système financier québécois;
- cerner les enjeux (comme l'accès à la liquidité, la fragmentation du marché et les tendances en formation des prix) qui risquent de nuire à l'efficacité du marché;
- repérer les possibilités de renforcer et d'accroître la compétitivité des marchés du Québec, et relever le processus d'élaboration réglementaire;
- observer les marchés en vue d'y déceler d'éventuels stratagèmes de manipulation et autres activités frauduleuses pouvant être préjudiciables aux investisseurs.

En particulier, le projet de modification relatif à la déclaration des opérations actualise les éléments de données à déclarer en vertu du Règlement 91-507. Ces éléments de données mis à jour, ainsi que leurs définition, format et usage, sont harmonisés avec les orientations internationales élaborées par le groupe de travail sur l'harmonisation des principaux éléments de données des dérivés de gré à gré du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») (le « groupe de travail CPIM-OICV »), avec le concours significatif de l'Autorité. Font partie des éléments de données harmonisés l'identifiant unique d'opération (un identifiant unique pour chaque opération) (l'« UTI »), l'identifiant unique de produit (un identifiant unique pour chaque produit) (l'« UPI ») et d'autres éléments de données essentiels figurant à l'Annexe A du Règlement 91-507¹.

En plus d'harmoniser les normes en matière de déclaration de données, le projet de modification relatif à la déclaration des opérations introduira d'autres changements notables, notamment :

- une harmonisation et une concordance accrues avec les orientations réglementaires et la réglementation des dérivés au Canada, comme un seuil uniformisé dans l'exclusion des dérivés sur marchandises pour les non-courtiers et une définition harmonisée de l'expression « entité du même groupe »;
- une mise à jour des obligations relatives à la gouvernance, au risque et aux activités afin de les aligner sur les normes internationales;
- des améliorations conçues pour relever l'exactitude et la cohérence des données, comme des mécanismes de validation et de vérification semblables à ceux d'autres autorités de réglementation à l'international;

¹ Voir le document de février 2017 intitulé *Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* (les « orientations techniques UTI »), au <https://www.bis.org/cpmi/publ/d158.pdf>, celui de septembre 2017 intitulé *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Product Identifier* (les « orientations techniques UPI »), au <https://www.bis.org/cpmi/publ/d169.pdf>, et celui d'avril 2018 intitulé *Technical Guidance on the Harmonisation of Critical OTC Derivatives Data Elements (other than UTI and UPI)*, au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>, avec sa mise à jour de septembre 2021 au https://www.leiroc.org/leiroc_gls/index.htm (les « orientations techniques CDE »).

- des indications plus claires à l'intention des participants au marché par l'introduction d'un nouveau manuel technique administratif et grâce à un remaniement substantiel de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations.

Le projet de modification de l'instruction générale relative à la détermination des dérivés a pour objet de clarifier l'interprétation actuelle selon laquelle, à l'instar des autres instruments financiers échappant à l'exclusion prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « Règlement 91-506 »), certains cryptoactifs pourraient également être considérés comme des « instruments financiers » et ainsi ne seraient pas visés par cette exclusion.

Contexte

Le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507 sont entrés en vigueur le 31 décembre 2013. Des modifications du Règlement 91-507 sont entrées en vigueur les 31 octobre 2014 et 29 juillet 2016.

Dans la foulée des commentaires reçus de divers participants au marché et des évolutions à l'international, et dans un souci de promotion plus efficiente et efficace des objectifs réglementaires sous-jacents, l'Autorité propose de modifier de nouveau le Règlement 91-507, l'instruction générale relative à la déclaration des opérations ainsi que l'instruction générale relative à la détermination des dérivés, de la façon détaillée ci-après.

Résumé du projet de modification relatif à la déclaration des opérations

En élaborant le projet de modification relatif à la déclaration des opérations, l'Autorité a cherché à alléger le fardeau réglementaire des participants au marché régis par le Règlement 91-507 tout en atteignant les objectifs réglementaires nécessaires. À son avis, le projet de modification relatif à la déclaration des opérations réalise cet objectif en harmonisant les obligations de déclaration de données imposées par ce règlement avec les mises à jour des normes internationales en la matière. En particulier, ces modifications allégeront autant que possible le fardeau réglementaire de nombre de ces participants qui déclarent leurs opérations à l'international, car les éléments de données prévus par le Règlement 91-507 correspondront à ceux déclarés dans d'autres territoires. De même, elles réduiront au minimum le fardeau réglementaire des référentiels centraux reconnus puisque les éléments de données que ces derniers collectent et les autres obligations auxquelles ils sont soumis s'aligneront de plus près sur les normes internationales.

Le projet de modification relatif à la déclaration des opérations comprend les modifications aux fins d'harmonisation des champs de données suivants :

- ***Modifications concernant l'UTI***

L'Autorité propose des modifications en vue de mettre en œuvre les orientations techniques UTI publiées par le groupe de travail CPIM-OICV. Ces modifications prévoient une nouvelle hiérarchie afin de déterminer l'entité qui est tenue d'attribuer un UTI à une opération. Cette hiérarchie vise à suivre ce qui se fait à l'international tout en concordant en général avec celle servant à déterminer la contrepartie déclarante conformément aux paragraphes 1 à 4 de l'article 25.

- **Modifications concernant l'UPI**

L'Autorité propose des modifications pour transposer les orientations techniques UPI publiées par le groupe de travail CPIM-OICV. Ces modifications exigent que la contrepartie déclarante identifie les opérations au moyen d'UPI attribués par le Derivatives Service Bureau².

- **Mises à jour de l'Annexe A du Règlement 91-507**

L'Autorité met à jour l'Annexe A, *Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu* du Règlement 91-507 afin de rendre compte des normes mondiales exposées dans les orientations techniques CDE, ce qui inclut l'harmonisation de la colonne « Description de l'élément de données » avec les descriptions normalisées à l'échelle mondiale. Elle a épuré et supprimé un certain nombre d'éléments de données afin de s'aligner sur ces orientations et sur les pratiques d'autres autorités de réglementation. Par exemple, l'élimination de l'élément de données « Autres détails », qui exigeait de « fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant », évitera les milliers de détails que déclarent les participants sous cet élément en raison de leur incertitude quant à ce qui y est requis.

- **Nouveau Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité**

Un nouveau Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité est en cours de création pour expliquer aux participants au marché comment déclarer uniformément ces données conformément au Règlement 91-507. Y figurent des indications sur des points administratifs comme le format et les valeurs requis pour des déclarations en phase avec les normes de données mondiales, de même que des exemples. Cette approche cadre avec celle de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») des États-Unis et laisserait une certaine souplesse pour mettre à jour les indications techniques administratives en fonction d'éventuelles modifications apportées aux formats et valeurs de déclaration à l'international, tout en conservant les éléments de données de base prévus à l'Annexe A du Règlement 91-507. Une ébauche de ce manuel a été introduite en tant qu'Annexe A de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations.

Outre l'harmonisation des obligations de déclaration de données avec les normes internationales, les autres modifications notables apportées par le Règlement modifiant le Règlement 91-507 et l'instruction générale relative à la déclaration des opérations comprennent les suivantes :

- **Modification de l'interprétation de l'expression « personne du même groupe »**

En réponse aux commentaires d'intervenants reçus par l'Autorité, selon lesquelles ce concept devrait être mieux harmonisé avec ce qui est préconisé dans les autres territoires des ACVM³, les modifications proposées du concept de la « personne du même groupe » concordent avec celui de l'« entité du même groupe » dans le projet de *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*⁴, ce qui se traduira par une plus grande harmonisation des règlements

² Dans le Règlement 91-507, le « Derivatives Service Bureau » s'entendrait de la filiale de l'Association of National Numbering Agencies constituée sous le nom The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited et reconnue par le Conseil de stabilité financière comme le prestataire de services pour le système d'identifiants uniques de produit attribués aux dérivés et comme l'exploitant de la bibliothèque de données de référence sur ces identifiants, ou encore ses remplaçants.

³ Par exemple, les commentaires sur : le projet de modification du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* daté du 5 novembre 2015; l'*Avis de consultation des ACVM, Projet de Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés, Projet d'Instruction générale relative au Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés*, daté du 19 avril 2018 (le « projet de règlement sur l'inscription »); et l'*Avis de deuxième consultation des ACVM, Projet de Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés, Projet d'Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, daté du 14 juin 2018.

⁴ *Avis de troisième consultation des ACVM, Projet de Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés, Projet d'Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, daté du 20 janvier 2022 (le « projet de règlement sur la conduite commerciale »).

relatifs aux dérivés de gré à gré et entre les règlements relatifs à la déclaration des opérations applicables dans d'autres territoires canadiens⁵.

- **Obligations des référentiels centraux reconnus**

L'Autorité a actualisé les obligations des référentiels centraux reconnus en matière de gouvernance, de risque et d'activités afin qu'elles correspondent davantage au corps de normes internationales intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*⁶ et pour faire écho aux commentaires formulés sur une évaluation de la mise en œuvre de ces normes réalisée par le CPIM et l'OICV⁷. En particulier, elle propose le nouvel article 14.1 en vue de clarifier les responsabilités du référentiel central reconnu et d'ainsi garantir un service efficient et efficace aux participants au marché qu'il sert. Il y serait notamment tenu de se doter de mécanismes d'examen régulier de ses niveaux de services, de sa tarification, de ses coûts et de sa fiabilité opérationnelle.

L'Autorité propose par ailleurs le nouvel article 24.1 prévoyant que le référentiel central reconnu doit maintenir des contrôles et procédures de gestion des risques découlant des liens⁸, comme les réseaux reliant diverses entités. S'il y a lieu, il devrait également surveiller et atténuer adéquatement les risques émanant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation, comme les participants indirects.

- **Interdiction de divulguer l'identité de la contrepartie par le référentiel central reconnu**

L'Autorité propose le nouvel article 22.1 afin de s'aligner sur les règles de la CFTC⁹ et de veiller à ce que l'identité d'une contrepartie à une opération anonyme exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés ne soit pas divulguée aux utilisateurs du référentiel central reconnu après l'exécution. Cet article ne protège que les opérations dont les contreparties ne connaissent pas l'identité l'une de l'autre avant l'exécution ou au moment de celle-ci, et qui sont compensées par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante.

- **Validation des données**

La validation est un nouveau concept voué à assurer la déclaration des éléments de données en application de l'Annexe A du Règlement 91-507.

Selon les modifications apportées au paragraphe 1 de l'article 22.2, le référentiel central reconnu est tenu de valider que les données sur les dérivés reçues d'une contrepartie déclarante satisfont aux éléments de données prévus à l'Annexe A du Règlement 91-507¹⁰, et il doit le confirmer ou l'infirmer à cette contrepartie.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 26, la contrepartie déclarante à une opération s'est acquittée de ses obligations de déclaration dès lors que toutes les données sur les dérivés pertinentes déclarées satisfont aux procédures de validation du référentiel central reconnu.

⁵ *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.

⁶ <https://www.bis.org/cpmi/publ/d101a.pdf>

⁷ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD608.pdf>

⁸ Dans le Règlement 91-507, l'expression « lien » s'entendrait d'un dispositif contractuel et opérationnel qui relie, directement ou par un intermédiaire, un système d'un référentiel central reconnu au moins à un système d'acceptation, de conservation, d'utilisation et de communication de données sur les dérivés ou d'accès à celles-ci exploité par une autre personne.

⁹ 49.17(f)(2) de 17 CFR.

¹⁰ Conformément au projet de paragraphe 3 de l'article 14, le référentiel central reconnu doit accepter les données sur les dérivés qui satisfont à ces éléments de données.

Sous réserve de certaines exceptions, le référentiel central reconnu doit créer et conserver des dossiers de toutes les données sur les dérivés déclarés n'y ayant pas satisfait.

En veillant à ce que les données sur les dérivés requises soient déclarées uniformément, l'Autorité souhaite favoriser une déclaration plus rapide et efficace ainsi qu'une qualité supérieure des données¹¹.

- **Vérification de l'exactitude des données**

Actuellement, le référentiel central reconnu est tenu de confirmer l'exactitude des données auprès des contreparties déclarantes. L'Autorité a remplacé cette obligation par deux distinctes visant à favoriser plus efficacement l'exactitude des données¹².

Premièrement, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 26.1 dispose que toutes les contreparties doivent veiller à ce que toutes les données sur les dérivés déclarés soient exactes et exemptes d'information fautive ou trompeuse. À cette fin, l'article 38 exige du référentiel central reconnu de fournir en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès à toutes les données pertinentes sur les dérivés qui lui ont été communiquées.

Deuxièmement, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 26.1, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une institution financière canadienne ou une chambre de compensation déclarante est également tenue de vérifier leur exactitude tous les 30 jours. L'article 23, quant à lui, oblige le référentiel central reconnu à établir, à maintenir et à appliquer des politiques et procédures écrites pour permettre à la contrepartie déclarante de s'acquitter de ces obligations.

- **Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques**

À l'heure actuelle, l'article 28.1 du Règlement 91-507 astreint la contrepartie locale à obtenir un identifiant pour les entités juridiques (un « LEI »), à le maintenir et à le renouveler. L'Autorité propose d'étendre cette obligation aux contreparties déclarantes qui ne sont pas des contreparties locales. Pareille extension (qui touchera principalement les courtiers en dérivés étrangers et les chambres de compensation déclarantes) améliorera l'exactitudes des données sur les dérivés en préservant l'actualité et la pertinence de l'information associée aux LEI.

- **Données sur les positions**

L'Autorité espère réduire le fardeau réglementaire en permettant la déclaration de données agrégées sur les positions en vertu du nouvel article 32.1, en lieu et place, dans certains cas, des événements du cycle de vie. Des participants au marché pourront ainsi déclarer les données agrégées après compensation de plusieurs opérations, plutôt que de déclarer séparément les événements du cycle de vie pour chacune, pourvu que les opérations répondent à certains critères, notamment qu'elles ne comportent pas de date d'expiration, prévoient des stipulations contractuelles identiques et soient interchangeables.

¹¹ Ce processus vise aussi généralement à s'aligner sur les règles de la CFTC en matière de validation qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus et à nombre de contreparties déclarantes. Voir 49.13 et 49.10 de 17 CFR.

¹² Les obligations de validation de l'exactitude des données sont censées correspondre aux exigences analogues de la CFTC prévues aux dispositions 45.14 et 49.11 de 17 CFR qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus et à nombre de contreparties déclarantes. Une différence importante tient au fait que la CFTC oblige les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en swaps (*swap dealers*), des participants majeurs au marché des swaps (*major swap participants*) ou des chambres de compensation de dérivés (*derivatives clearing organizations*) à vérifier les données une fois par trimestre civil, tandis que l'Autorité trouve inapproprié d'imposer pareille obligation au Québec en raison du fardeau qui en découlerait pour les non-courtiers.

- **Opérations initiales auxquelles une chambre de compensation déclarante met fin**

L'Autorité propose le nouveau paragraphe 3 à l'article 32 afin d'obliger la chambre de compensation déclarante à déclarer qu'il est mis fin à l'opération initiale à l'égard d'une opération compensée, conformément aux règles de la CFTC¹³.

- **Déclaration des données sur les sûretés et les marges**

Alors que le Règlement 91-507 exige des contreparties déclarantes d'indiquer si une opération est assortie de sûretés (appelées « garantie » dans le texte en vigueur), l'Autorité propose de modifier le paragraphe 1 de l'article 33 afin d'obliger la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une institution financière canadienne ou une chambre de compensation déclarante à déclarer les données sur les sûretés et les marges chaque jour ouvrable jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'opération ou qu'elle expire. D'où l'introduction, à l'Annexe A du Règlement 91-507, de nouveaux éléments de données sur les sûretés et les marges rendant compte des nouvelles normes mondiales exposées dans les orientations techniques CDE publiées par le groupe de travail CPIM-OICV. Ces données supplémentaires étayeront l'analyse du risque systémique par l'Autorité.

- **Plateforme de négociation de dérivés**

L'Autorité propose le nouvel article 36.1 voulant qu'à l'égard d'une opération avec une contrepartie locale qui est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui est destinée à être compensée, la plateforme de négociation de dérivés ait les obligations de la contrepartie déclarante, et que la hiérarchie de déclaration énoncée à l'article 25 ne s'applique pas.

Il est impossible pour les contreparties déclarantes de déclarer les opérations en application du Règlement 91-507 actuel. Par exemple, dans une opération anonyme entre la partie A et la partie B :

- Si la partie A est une contrepartie locale, elle saura qu'il y a lieu de déclarer l'opération en vertu du Règlement 91-507. Or, sans connaître l'identité de la partie B, elle ne pourra déterminer la contrepartie à laquelle revient l'obligation de déclaration. Si la partie A devait déclarer l'opération, elle ne serait pas en mesure de communiquer l'identifiant pour les entités juridiques de la partie B ni le territoire où cette dernière est une contrepartie locale, s'il y a lieu, en vertu du Règlement 91-507.
- Si la partie B n'est pas une contrepartie locale, l'opération n'a pas à être déclarée en vertu du Règlement 91-507, à moins que la partie A ne soit une contrepartie locale, ce que la partie B est incapable de déterminer. Une telle situation survient lorsque, par exemple, la partie B est une personne étrangère assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

Dans pareilles circonstances, l'Autorité estime que la plateforme de négociation de dérivés est la mieux placée pour déclarer l'opération, car elle a la capacité de vérifier l'identité des deux contreparties. L'Autorité ne voit pas d'autre moyen de disposer de données exactes et complètes à l'égard de ces opérations.

Il importe que l'opération initiale soit alors déclarée puisque, entre autres raisons, les données connexes sont publiquement diffusées, contrairement à celles des opérations ayant fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire de la chambre de compensation déclarante. La transparence

¹³ 45.4(b) de 17 CFR.

constitue l'un des objectifs réglementaires fondamentaux du Règlement 91-507 et elle favorise la confiance dans le marché des dérivés québécois.

Bien qu'il s'agisse d'une nouvelle obligation pour les plateformes de négociation de dérivés, l'Autorité a tenu compte des facteurs suivants qui pourraient en atténuer les répercussions :

- actuellement et à sa connaissance, seules les plateformes d'exécution de swaps permettent de telles opérations anonymes, et ces entités sont déjà tenues à des obligations de déclaration dans pareilles circonstances en vertu des règles de la CFTC¹⁴;
- les trois référentiels centraux de données de swaps inscrits auprès de la CFTC sont les mêmes que les référentiels centraux reconnus au Québec, de sorte que les plateformes d'exécution de swaps devraient pouvoir continuer à faire les déclarations auprès du même référentiel central conformément au Règlement 91-507;
- les éléments de données prévus par le Règlement 91-507 sont généralement alignés sur les règles de la CFTC, hormis certaines exceptions;
- parce que, d'ordinaire, ces opérations initiales font immédiatement l'objet d'une novation par l'intermédiaire de la chambre de compensation, il ne devrait pas y avoir d'obligation de déclarer en continu les données de valorisation et celles sur les sûretés et les marges, et, comme susmentionné, la chambre de compensation déclarante déclarera qu'il est mis fin à l'opération conformément aux règles de la CFTC.

L'Autorité continue d'obliger les contreparties déclarantes à déclarer les opérations qui ne sont pas anonymement exécutées sur une plateforme de négociation de dérivés.

- **Réduction du fardeau des non-courtiers**

L'Autorité propose plusieurs modifications ayant pour effet de réduire le fardeau réglementaire des non-courtiers :

1. *Vérification* : Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les obligations de vérification des données énoncées au paragraphe 1 de l'article 26.1 ne s'appliqueront pas aux non-courtiers. Même si les contreparties déclarantes autres que les personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, les institutions financières canadiennes et les chambres de compensation déclarantes doivent veiller à l'exactitude des données qu'elles déclarent, elles n'ont pas à la vérifier tous les 30 jours.
2. *Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges* : L'Autorité propose de modifier l'article 33 de sorte que l'obligation de déclarer les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges ne vise que les personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, les institutions financières canadiennes et les chambres de compensation déclarantes. Il s'agit d'un changement par rapport à l'obligation de dépôt trimestriel des données de valorisation auxquelles sont actuellement tenues les personnes qui ne sont pas des courtiers.
3. *Exclusion pour les opérations sur marchandises* : L'Autorité propose de modifier l'article 40 afin que la contrepartie locale qui n'est pas un courtier et dont le montant notionnel brut global des opérations sur marchandises en cours à la fin du mois est inférieur à 250 000 000 \$ ne soit pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à ces opérations. Cette augmentation du seuil de 500 000 \$ actuellement prévu est nécessaire afin

¹⁴ 43.3(a)(2) et 45.3(a) de 17 CFR.

d'harmoniser la dispense avec celle qui s'applique dans les autres territoires des ACVM. Sur le marché québécois, elle ne vise qu'un nombre relativement négligeable d'opérations et permettra d'alléger le fardeau des quelques participants au marché concernés.

- **Personnes physiques en tant que contreparties locales**

Les personnes physiques ne sont actuellement pas des contreparties locales en vertu du Règlement 91-507. Les opérations avec elles doivent néanmoins être déclarées lorsque l'autre contrepartie à l'opération est une contrepartie locale (par exemple, dans les cas où une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi effectue une opération avec une personne physique). Ne sont actuellement pas à déclarer les opérations entre une personne physique située au Québec et une personne étrangère tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, puisqu'une contrepartie locale n'y participe pas. Il en résulte des données incohérentes sur les opérations avec des personnes physiques, alors qu'elles deviennent de plus en plus pertinentes pour la fonction de surveillance du marché des dérivés exercée par l'Autorité.

Par conséquent, l'Autorité propose d'ajouter les personnes physiques résidant au Québec à la définition de l'expression « contrepartie locale ». Ainsi, par exemple, c'est à la personne étrangère assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi qu'il reviendra désormais de déclarer toute opération entre elle et une personne physique résidant au Québec.

Selon l'Autorité, il en découlera une hausse minime du fardeau réglementaire, car les personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi devraient connaître le lieu où sont situées leurs contreparties qui sont des personnes physiques sans effort additionnel de leur part. L'Autorité fait par ailleurs remarquer que les données relatives à ces personnes demeurent anonymisées puisque le Règlement 91-507 ne les oblige pas à obtenir un identifiant pour les entités juridiques.

L'Autorité a ajouté le nouvel article 41.1 en vue d'exclure les personnes physiques de l'obligation de déclarer les opérations.

Outre les changements susmentionnés, le projet de modification relatif à la déclaration des opérations comporte les éléments suivants qui précisent l'application prévue de certaines dispositions du Règlement 91-507, et prévoit d'autres modifications administratives :

- **Modifications de l'Annexe C du Règlement 91-507**

Étant donné que les référentiels centraux reconnus ont besoin de certaines périodes d'indisponibilité pour procéder à des essais, à la maintenance et à des mises à niveau, ils pourraient être incapables de diffuser publiquement certains renseignements 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » d'une opération, en application de l'Annexe C, *Obligations du référentiel central reconnu en matière de diffusion publique des données sur les dérivés*. C'est pourquoi le projet de modification relatif à la déclaration des opérations leur permet de diffuser publiquement des éléments d'information dès qu'il est technologiquement possible de le faire au terme d'une période d'indisponibilité régulière ou ponctuelle requise pour ces motifs.

- **Correction des données mises à la disposition des autorités de réglementation et du public**

L'Autorité clarifie au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 37 que les données sur les dérivés que lui déclare le référentiel central reconnu doivent être corrigées après la correction de toute erreur ou omission qui s'y est glissée. De même, elle précise au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 3 de l'article 39 que les données agrégées et les déclarations sur les opérations

mises à la disposition du public par le référentiel central reconnu doivent être corrigées après la correction de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarées.

- **Remaniement de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations**

L'Autorité a remanié l'instruction générale relative à la déclaration des opérations pour fournir des indications plus claires aux participants au marché régis par le Règlement 91-507.

Législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans les territoires étrangers

L'Autorité entend mettre à jour sa liste des lois et règlements équivalents en matière de déclaration des opérations dans les territoires étrangers visés au paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 pour y énumérer la législation équivalente relative à la déclaration des opérations sur dérivés en vigueur dans l'Union européenne et y ajouter celle du Royaume-Uni.

Taux de référence

L'Autorité surveille les changements touchant les taux de référence, dont les récentes mises à jour concernant le CDOR, l'USD LIBOR, l'EURIBOR et le GBP LIBOR, lesquelles se répercuteront sur les indices qu'elle exige de diffuser publiquement. Elle continuera de suivre ces évolutions vu leur incidence sur la liquidité des opérations, et elle évaluera l'opportunité de diffuser publiquement d'autres produits à une date ultérieure.

Période de transition et différences dans les éléments de données à déclarer par rapport à la CFTC

Il apparaît que la CFTC harmonisera ses pratiques avec les normes mondiales de déclaration des opérations établies par le groupe de travail CPIM-OICV en deux phases : la première série de modifications entrera en vigueur vers décembre 2022 et la seconde, vers décembre 2023 (les « modifications de la CFTC »). L'Autorité vise à achever le projet de modification relatif à la déclaration des opérations et à le mettre en œuvre en 2024, après les modifications de la CFTC. Corollairement, les contreparties déclarantes devront se plier aux nouvelles normes mondiales dans certains territoires, mais non au Québec, pendant une certaine période. L'Autorité est en train d'élaborer des indications afin d'aider les participants au marché durant cette transition.

Résumé des modifications proposées à l'instruction générale relative à la détermination des dérivés

Les modifications proposées à l'instruction générale relative à la détermination des dérivés précisent l'interprétation actuelle selon laquelle, à l'instar des autres instruments financiers non visés par l'exclusion prévue au paragraphe d de l'article 2 du Règlement 91-506, certains cryptoactifs qui pourraient constituer des « instruments financiers » y échapperaient, de sorte que les dérivés liés à ces cryptoactifs seraient à déclarer en vertu du Règlement 91-507. À noter que l'Autorité propose dans l'instruction générale relative à la déclaration des opérations la même clarification à propos de l'exclusion prévue pour les opérations sur marchandises à l'article 40.

Autres solutions envisagées

L'Autorité n'a envisagé aucune solution de rechange au projet de modification relatif à la déclaration des opérations. Vu la nature internationale des marchés des dérivés, il est crucial d'aligner le Règlement 91-507 sur les normes mondiales. Aussi est-il nécessaire de mettre en œuvre le projet de modification relatif à la déclaration des opérations pour y harmoniser le Règlement 91-507, ce qui favorisera l'efficacité et l'uniformité de la déclaration des données et ainsi allègera le fardeau réglementaire de la plupart des participants au marché.

Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification relatif à la déclaration des opérations, l'Autorité n'a utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Outre les commentaires sur tous les aspects du projet de modification relatif à la déclaration des opérations, l'Autorité souhaite obtenir des réponses aux questions suivantes :

1) Harmonisation avec les normes mondiales

L'Autorité a actualisé les éléments de données à déclarer par les participants au marché déclarants en application de l'Annexe A du Règlement 91-507 dans le but de les harmoniser avec les normes mondiales et, par ricochet, de réduire le fardeau réglementaire. Elle a de plus créé le nouveau Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité, qui renferme de l'information sur les aspects administratifs des déclarations en vertu du Règlement 91-507.

Veuillez nous indiquer si les modifications des obligations relatives aux éléments de données et le manuel technique correspondant permettront, à votre avis, de réduire le fardeau réglementaire et d'accroître l'efficacité et la clarté en matière de déclaration des opérations.

2) Exactitude des données

L'Autorité propose de remplacer le concept actuel de confirmation de l'exactitude des données par l'obligation, selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 26.1 pour l'ensemble des contreparties déclarantes, de veiller à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse, ainsi que par l'obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du même paragraphe pour les contreparties déclarantes qui sont des personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, des institutions financières canadiennes ou des chambres de compensation déclarantes, de vérifier l'exactitude des données tous les 30 jours. Le référentiel central reconnu doit établir des politiques et procédures écrites permettant à la contrepartie déclarante de s'acquitter de ses obligations de vérification en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 26.1. Toutefois, bien que ce référentiel soit tenu de fournir aux contreparties à une opération l'accès aux données sur les dérivés, l'Autorité n'impose aucune obligation précise en matière de politiques et procédures conçues pour permettre de remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

Le référentiel central reconnu devrait-il se doter de politiques et procédures permettant à l'ensemble des contreparties déclarantes de veiller à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse, ou le fait de leur donner accès à ces données suffit-il à lui seul à remplir cette obligation?

3) Maintien et renouvellement des LEI

Le Règlement modifiant le Règlement 91-507 impose à la contrepartie locale, dans l'article 28.1, l'obligation de maintenir et de renouveler son LEI. Or, l'Autorité constate que les contreparties locales non déclarantes omettent parfois de s'y conformer, de sorte que leur LEI devient périmé et que l'information y afférente est obsolète, ce qui en réduit les avantages connexes. L'Autorité ne s'attend actuellement pas des contreparties déclarantes de vérifier que leurs contreparties s'acquittent bel et bien de cette obligation, mais elle souhaite prendre le pouls des participants au marché sur les mesures pouvant être prises pour améliorer la performance des contreparties non déclarantes à ce chapitre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique au plus tard le **7 octobre 2022** en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Questions

On peut obtenir plus de renseignements en s'adressant à :

Dominique Martin
Directeur de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
Sans frais : 1 877 525-0337
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Le 9 juin 2022